

Ce statut,
nada⁽¹⁾, fut
incial dont
vile actuel.

vile et les
sprudence
e qui leur
une cause
on a inter-
e (l'article
cte) et on
aux juge-
r un autre

ée par le
e "De la
occtrine à

clusions,
s auteurs
s auteurs
Cour de

II Delvin-
no. 342.
Santerre,
bière, sur
no. 1268.
3. Despa-

Cassation, après avoir varié quelque peu, est maintenant établie en ce sens⁽¹⁾.

15.—Le droit anglais même, malgré sa tendance contraire et constante, a admis des concessions en cette matière et voici ce que nous lisons dans l'*Encyclopedia of the Laws of England*:⁽²⁾ "It is settled that the effect of a foreign judgment *in personam* in favor of a plaintiff in english law is not to merge the debt nor to create *res judicata*. It merely creates 1. A presumption that the foreign court was competent and in accordance with it's own law and natural justice; 2 An indisposition, when these presumptions are not re^latted, to review the correctness of the foreign judgment by the *lex fori*⁽³⁾".

16.—Pour peu qu'on considère les principes du droit international, on ne peut qu'en arriver à cette conclusion, déduite du principe universellement admis de la souveraineté des états. Si l'autorité judiciaire d'un pays se trouvait liée par des décisions rendues en pays étrangers, il lui vaudrait tout autant cesser d'exister et abdiquer toute prétention à l'autonomie. Permettre en un pays qu'un jugement, rendu à l'étranger, y ait force exécutoire sans qu'il soit permis de le contester devant les tribunaux de l'état où on cherche à le mettre à exécution, c'est enlever à l'autorité judiciaire de cet état la suprématie sur son propre territoire. Il est vrai de dire, avec Laurent, qu'il est malheureux pour un jurisconsulte d'avoir à admettre que ce qui est droit d'un côté d'une rivière est erreur au

(1) Cass. 29 août 1872. S. 1872-1-327. Paris, 17 janvier 1872. S. 1872-2-233. Rouen, 20 avril 1880, sous Cass. 28 juin 1881, S. 1882-1-33.

(2) Vol. V, p. 422, verbis : *Res judicata*.

(3) Contra : Law & al. vs Hamen, XXV R. C. Suprême, 69.

(2)